

ASSURANCES-FINANCES

CIMR CE QUI VA CHANGER



Se transformant en société mutuelle de retraite, la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR) élargit la couverture de son régime de retraite à d'autres franges de la population active marocaine, notamment les travailleurs indépendants et ceux exerçant une profession libérale, avec une forme de contribution basée sur les achats de points, dont le tarif est modulé suivant l'âge des cotisants. Etre affilié ne veut pas dire pour autant que ses droits ou ses contributions seront maintenus à jamais comme fixés préalablement. « S'il ressort des études actuarielles réalisées par la CIMR, que l'équilibre financier du régime est menacé, il sera procédé à une révision des paramètres du régime dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories d'adhérents et d'affiliés, qui peuvent comprendre l'ajustement des contributions, des prestations et de l'âge du bénéfice des prestations », est-il souligné. Il faut dire aussi que la transformation du statut juridique de la CIMR n'est qu'une étape préliminaire en attendant la mise en place d'un Pôle privé composé de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la CIMR couvrant les salariés du secteur privé, comme le prévoit la nouvelle réforme instituant un système de retraite bipolaire (Public-Privé).

LIQUIDATION DES DROITS

- La condition d'une durée minimum de cinq années de contribution pour prétendre à une pension de retraite de la part de la CIMR est supprimée.
- Lorsque le nombre de points de retraite acquis à la liquidation compte tenu de l'option en capital éventuelle, par un retraité ou son conjoint survivant est inférieur à 200, la CIMR ne procédera pas à l'attribution d'une allocation de retraite et servira un pécule en un seul versement.

SORTIE DU RÉGIME D'UN AFFILIÉ

- Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi 64-12, l'option de remboursement des cotisations salariales pour les affiliés ayant quitté définitivement le service de leur employeur adhérent est supprimée. Désormais les droits acquis grâce à ces cotisations ne pourront être liquidés qu'à partir de l'âge de retraite, soit au minimum 50 ans. Ce changement imposé par la loi introduit une contrainte pour les salariés mais les protège en même temps en les amenant à préserver leurs droits à la retraite.
- Une prestation nouvelle est mise en place consistant en l'octroi d'un capital correspondant au montant total des cotisations salariales, aux ayants droit d'un affilié décédé n'ayant pas de conjoint ni d'enfants pouvant prétendre au service d'une pension.